

**Rapport du Bureau et projet de décision**

**sur le recours de M. Raphael Henry contre l'élection en date du 21 mai 2017 de Mme Cesla Amarelle au Conseil d'Etat**

En date du 21 mai 2017 s'est tenu le second tour des élections cantonales au Conseil d'Etat. Au cours de cette élection, Mme Cesla Amarelle a été élue sous les couleurs du Parti socialiste. Mme Amarelle a été désignée par son parti pour briguer le siège socialiste laissé vacant par Mme Anne-Catherine Lyon en date du 14 janvier 2017, lors du congrès du Parti socialiste à Montreux. La nouvelle de cette désignation a été communiquée publiquement le jour même dans les médias. Les listes de candidats pour l'élection au Conseil d'Etat ont été publiées dans la Feuille des avis officiels du vendredi 24 mars 2017.

En date du 29 mai 2017, M. Raphael Henry a déposé un recours au sens de l'article 122 LEDP contre l'élection de Mme Amarelle auprès de Grand Conseil, en concluant principalement à ce que dite élection soit déclarée nulle, subsidiairement à ce que l'entrée en fonction de Mme Amarelle soit déclarée impossible faute d'en remplir les conditions. En substance, le recourant considère que Mme Amarelle ne pourrait pas remplir les conditions personnelles attendues d'un Conseiller d'Etat. Elle aurait « violé gravement la constitution fédérale de la Suisse » lors de la procédure d'adoption, par l'Assemblée fédérale, de la législation d'application des articles 121a Cst et 197 ch. 11 Cst, adoptés en votation populaire le 9 février 2014.

Il s'agit là d'un recours en matière de droits politiques, réglé par les articles 117 à 123 de la loi sur l'exercice des droits politiques.

Le Bureau du Grand Conseil ayant pris connaissance des éléments rassemblés par le Secrétariat général, a décidé de transmettre au Grand Conseil le présent rapport, avec un projet de décision visant à déclarer le recours irrecevable.

Le Bureau invite donc le Grand Conseil à suivre son analyse, et à déclarer le recours de M. Raphael Henry irrecevable.

La décision du plénum, qu'elle soit d'admettre ou de rejeter le recours, sera publiée à la Feuille des avis officiels et pourra être attaquée devant la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal dans les dix jours à compter de la publication.

Le recours de M. Henry est annexé. L'ensemble des éléments du dossier sont présentés ci-après dans le projet de décision.

Lausanne, le 2 juin 2017

Le rapporteur :  
(signé) *Sylvie Podio*  
*Première Vice-Présidente*

Annexe : recours de M. Raphael Henry du 29 mai 2017

# LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

statuant, dans sa séance de ce jour, sur le recours formé par

**Monsieur Raphael Henry**, Chemin du Salève 12, 1004 Lausanne

**recourant**

**contre**

**l'élection de Madame Cesla Amarelle au Conseil d'Etat**, lors du scrutin du 21 mai 2017 (2e tour de l'élection au Conseil d'Etat 2017)

**a vu en fait :**

1. Le 14 janvier 2017, le Parti socialiste vaudois a désigné Madame Cesla Amarelle candidate pour l'élection au Conseil d'Etat des 30 avril et 21 mai 2017. Le délai pour déposer les listes de candidats pour cette élection a été fixé au 13 mars 2017. Le Parti socialiste vaudois a déposé sa liste dans ce délai. Madame Cesla Amarelle y figurait. La presse a largement relaté ces faits.
2. La validité de la candidature de Madame Cesla Amarelle a été contrôlée, comme celle des autres candidats, par le Département des institutions et de la sécurité (DIS), sur la base de l'article 70 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP ; RSV 160.01). Une fois validée, cette candidature a été publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (FAO) du 24 mars 2017. Dite publication rappelait que le contrôle précité avait eu lieu. Là aussi, les médias ont assuré une grande diffusion de l'information.
3. Madame Cesla Amarelle n'ayant pas été élue lors du premier tour de l'élection, le 30 avril 2017, elle a présenté sa candidature pour le second tour dans le délai au 2 mai 2017 imparti pour ce faire. Une fois encore cette candidature a été vérifiée par le DIS puis, après validation, publiée dans la FAO des 2 et 5 mai 2017, avec mention de son contrôle préalable par le Département. Ce second tour de l'élection a lui-même fait l'objet d'une très importante couverture médiatique.
4. Madame Cesla Amarelle a été élue au Conseil d'Etat lors du second tour de l'élection, le 21 mai 2017.

5. Le recours de Monsieur Raphaël Henry a été déposé le 29 mai 2017.

A l'appui de cette contestation, le recourant soutient que Madame Cesla Amarelle, en sa qualité de Conseillère nationale, aurait violé la Constitution fédérale, en votant le 16 décembre 2016 en faveur de la législation d'application des articles constitutionnels 121a et 197 ch. 11 Cst, adoptés par le peuple suisse le 9 février 2014. Il considère que Madame Cesla Amarelle, de ce fait, ne remplirait pas les conditions d'éligibilité au Conseil d'Etat. Son élection devrait donc être déclarée nulle. Subsidiairement, l'entrée en fonction de Madame Cesla Amarelle devrait être déclarée impossible.

6. Le recourant a été entendu par le Secrétariat général du Grand Conseil le 2 juin 2017.

### **En droit :**

- I. Le recours dont il est ici question est un recours en matière de droits politiques au sens des articles 117 et suivants LEDP. Il résulte de l'article 119 LEDP que « le recours (...) doit être déposé dans les trois jours dès la découverte du motif de plainte, mais au plus tard dans les trois jours qui suivent la publication du résultat ou la notification de l'acte mis en cause ».

L'article 119, alinéa 1 LEDP prévoit que le recours doit être déposé dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de plainte. Le délai de trois jours dès la publication des résultats de l'élection concernée est une exigence supplémentaire, non pas une alternative, comme le recourant paraît le penser. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la brièveté du délai de trois jours dès la découverte du motif de plainte ne souffre pas la critique. Un tel délai est usuel pour les contestations relatives au droit de vote. Il s'agit d'assurer, autant que possible, que les procédures de recours soient menées à terme avant la votation ou l'élection qu'elles concernent (arrêt 1C\_351/2013, du 31 mai 2013, considérant 4 et les références citées).

En l'espèce, il ne fait aucun doute que le recourant connaît de longue date les faits qu'il reproche aujourd'hui à Madame Cesla Amarelle, dès lors que les travaux parlementaires destinés à mettre en œuvre l'article 121a de la Constitution fédérale se sont achevés en décembre 2016 et qu'ils ont été abondamment relatés par les médias. Le recourant cite lui-même un article du « Temps » du mois de novembre 2016. Par conséquent, dès la publication officielle de la liste des candidats validée pour le premier tour de l'élection au Conseil d'Etat, le 24 mars 2017, le recourant aurait dû agir sur la base de l'article 117 LEDP s'il estimait que Madame Cesla Amarelle ne pouvait être élue, malgré le contrôle du DIS. Il ne l'a pas fait. Au demeurant, Monsieur Raphael Henry n'a pas non plus réagi à l'issue du premier tour de l'élection, le 30 avril 2017, après le dépôt des listes pour le second tour, publiées le 5 mai 2017, ou encore dans les trois jours qui ont suivi l'élection du 21 mai 2017. Son recours du 29 mai 2017 est donc sans conteste tardif.

Dès lors, le recours visant l'élection de Madame Cesla Amarelle au Conseil d'Etat, subsidiairement s'opposant à son entrée en fonction, doit être déclaré irrecevable.

- II. La présente décision est rendue sans frais, ni dépens (art. 121a, al. 1 LEDP).

**Par ces motifs**

**Le Grand Conseil**

**Décide :**

1. Le recours formé par Monsieur Raphael Henry le 29 mai 2017 à l'encontre de l'élection le 21 mai 2017 de Madame Cesla Amarelle au Conseil d'Etat est irrecevable.
2. La présente décision est rendue sans frais, ni dépens.
3. La présente décision est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud.
4. Elle est notifiée par courrier recommandé au recourant, Raphael Henry, Chemin du Salève 12, 1004 Lausanne.

**AU NOM DU GRAND CONSEIL**

Le Président

Le Secrétaire général

Grégory Devaud

Igor Santucci

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal, Avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne, dans les **10 jours** à compter de la présente publication. Le recours s'exerce par écrit et contient un exposé sommaire des faits, les motifs ainsi que les conclusions.*